



**ATTESTATION POLE EMPLOI : Les changements  
attendus au 1<sup>er</sup> juin 2021 et 1<sup>er</sup> janvier 2022**

## ➤ Les dispositions applicables au 1er juin 2021 ¶

- Les anciens modèles ne seront plus acceptés ¶
  - A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, seuls les modèles d'attestation employeur en cours de validité pourront être utilisés par les employeurs.
  - Les anciens modèles d'attestations employeurs (AE) ne seront plus acceptés par Pôle emploi à compter de cette date.

En effet, les informations incomplètes peuvent engendrer des retards dans l'indemnisation des salariés.

### CAS 1 : LA VOIE PRIVILÉGIÉE

Afin de respecter ces nouvelles obligations, et s'assurer d'avoir le modèle d'attestation en vigueur, le canal à privilégier est celui de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et du signalement d'événement Fin de contrat de travail.

### CAS 2 : SITE DE POLE-EMPLOI

Il est également possible de passer par « l'Espace employeur » sur le site de pole-emploi.fr

### ATTESTATION DÉMATÉRIALISÉE

Dans les 2 cas, ces attestations dématérialisées sont transmises automatiquement à Pôle emploi.

- Pourquoi Pôle emploi n'acceptera plus que des modèles à jour ? ¶

Le site du Pôle emploi indique que :

- L'objectif pour Pôle emploi est d'éviter de recevoir d'anciens modèles d'attestations, qui risquent de ne pas comporter toutes les informations nécessaires au calcul des droits des anciens salariés s'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi,
  - A défaut de disposer d'attestations à jour et complètes, Pôle emploi devra demander des pièces complémentaires aux anciens salariés. Si certaines informations manquent, ces derniers risquent de ne pas être indemnisés et de solliciter leur ancien employeur par la suite.
- Sanction en cas de non-respect de l'obligation ¶

Le site du Pôle emploi indique à ce sujet que si l'employeur ne respecte pas ses obligations en matière « d'attestation employeur », il s'expose alors à une amende prévue par le Code du travail, pouvant aller jusqu'à 1.500 €.

➤ **Les dispositions en vigueur à compter du 1er janvier 2022 ¶¶**

- Uniquement une voie via la DSN ¶¶

A compter de janvier 2022 la seule modalité déclarative acceptée pour l'attestation employeur sera la transmission du signalement de Fin de Contrat de Travail Unique (FCTU) véhiculé par la **DSN**.

En effet, au 31 décembre 2021, les entreprises ne pourront plus produire les attestations employeur :

- ni par le canal de l'AE dématérialisée (AED),
  - ni par le signalement de fin de contrat de travail (FCT) de la DSN.
- Cas particuliers ¶¶
    - Procédure hors DSN ¶¶

Certains employeurs ayant des populations ne relevant pas pour la transmission de l'attestation employeur du périmètre la DSN doivent, uniquement pour ces populations, transmettre leurs attestations employeur par le formulaire dématérialisé, disponible dans « l'Espace employeur » sur le site de pole-emploi.fr ou accessible via net-entreprises.fr en choisissant « l'attestation employeur par saisie »).

- Populations concernées ¶¶

Les populations ne relevant de la transmission employeur du périmètre de la DSN sont notamment :

- les agents publics titulaires et non titulaires,
- les intermittents du spectacle,
- les salariés expatriés,
- les dockers,
- les personnels navigants de la marine marchande,
- les marins-pêcheurs.